



EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Concours concernés :

- Concours externe de recrutement de professeurs des écoles
- Concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles
- Troisième concours de recrutement de professeurs des écoles
- Second concours interne de recrutement de professeurs des écoles
- Second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles

1 – DEFINITION DE L'EPREUVE

Référence : arrêté du 10 mai 2005 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles.

Troisième épreuve d'admission : une épreuve d'éducation physique et sportive

L'épreuve se déroule en deux parties.

Les candidats réalisent la prestation physique qu'ils ont choisie au moment de l'inscription parmi les deux options suivantes :

- activité d'expression : danse ;
- ou

- course de 1500 m.

Elle est suivie d'un entretien avec le jury.

Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 10 minutes d'exposé du candidat, et 10 minutes de réponse à des questions.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Coefficient : 1.

La note 0 à l'épreuve d'éducation physique et sportive est éliminatoire.

Le candidat absent à l'une des deux parties de l'épreuve, sans y avoir été autorisé, est éliminé.

→ Prestation physique composant la première partie de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

a) Activité d'expression : danse

L'épreuve consiste en une prestation individuelle.

Tous les styles de danse sont admis.

Cette prestation a une durée de deux minutes maximum.

Le candidat doit apporter tout matériel nécessaire à sa prestation et à son audition.

b) Course de 1500 m :

L'épreuve consiste en une course de 1500 mètres chronométrée, précédée d'un échauffement, notée selon le barème ci-dessous.

Il s'agit d'une course en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ.

A l'issu de la course, le jury chronomètre pour chacun des candidats le temps effectivement réalisé.

Le barème de notation, différent pour les hommes et pour les femmes, figure dans le tableau ci-après.

Il est précisé qu'entre deux valeurs de temps, la note est rapportée à celle qui correspond au temps immédiatement supérieur (exemple : la performance de 5 minutes 47 secondes [5 min 47] pour le barème « hommes » est notée comme la performance de 5 minutes 51 secondes [5 min 51] soit une note de 10).



Barème hommes – femmes

NOTE	HOMMES	FEMMES
20	4 min 30	5 min 50
19,5	4 min 33	5 min 55
19	4 min 36	6 min 01
18,5	4 min 39	6 min 06
18	4 min 42	6 min 12
17,5	4 min 45	6 min 17
17	4 min 48	6 min 23
16,5	4 min 52	6 min 29
16	4 min 55	6 min 36
15,5	4 min 59	6 min 42
15	5 min 03	6 min 48
14,5	5 min 07	6 min 55
14	5 min 11	7 min 02
13,5	5 min 15	7 min 09
13	5 min 20	7 min 16
12,5	5 min 24	7 min 24
12	5 min 29	7 min 31
11,5	5 min 34	7 min 39
11	5 min 40	7 min 47
10,5	5 min 45	7 min 55
10	5 min 51	8 min 03
9,5	5 min 56	8 min 12
9	6 min 03	8 min 21
8,5	6 min 09	8 min 30
8	6 min 15	8 min 39
7,5	6 min 22	8 min 49
7	6 min 29	8 min 58
6,5	6 min 37	9 min 08
6	6 min 44	9 min 18
5,5	6 min 52	9 min 29
5	7 min 00	9 min 40
4,5	7 min 09	9 min 51
4	7 min 18	10 min 02
3,5	7 min 27	10 min 14
3	7 min 36	10 min 26
2,5	7 min 46	10 min 38
2	7 min 57	10 min 50
1,5	8 min 07	11 min 03
1	8 min 19	11 min 16
0,5	8 min 30	11 min 30



→ Entretien avec le jury composant la seconde partie de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

L'entretien prend appui sur la prestation physique, dont il est un prolongement. Au cours de l'entretien, le candidat indique ce qu'il retire de sa pratique pour lui-même et pour son enseignement. Il expose en particulier comment il peut transposer cette pratique dans son enseignement à l'école primaire, en prenant en compte les liens avec les autres disciplines et le développement de l'enfant.

Puis le candidat répond à des questions du jury, destinées à élargir et approfondir sa réflexion, qui porteront sur une autre activité physique que celle qu'il a choisie, parmi les activités les plus pratiquées à l'école primaire.

L'usage de notes personnelles par le candidat n'est pas autorisé.

→ Certificats médicaux de non contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques ou de dispense de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

↪ En vue de la réalisation de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive, les candidats admissibles au concours doivent impérativement remettre au jury, le jour de l'épreuve, un certificat médical datant de moins de quatre semaines avant cette date, de non contre-indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser leur prestation physique.

Les candidats n'ayant pas satisfait à cette obligation, ou ayant produit le certificat hors délai sont éliminés.

↪ Peuvent être dispensés de la prestation physique de l'épreuve d'EPS :

- les candidats handicapés qui ne peuvent réaliser la prestation physique, y compris avec un aménagement d'épreuve, et qui auront présenté un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap attestant qu'ils ne sont aptes à effectuer aucune des deux prestations physiques proposées. Ils doivent l'adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant la date de l'épreuve ;

- les candidates en état de grossesse ou en congé de maternité qui sont dans l'incapacité d'effectuer la prestation physique choisie au moment de l'inscription et qui présentent un certificat médical établissant leur état ;

- les candidats présentant un certificat médical de contre-indication à la prestation physique choisie au moment de l'inscription.

Les candidats se trouvant dans l'une de ces deux dernières situations doivent, avant la date de l'épreuve, adresser au jury leur certificat médical, datant de moins de quatre semaines avant cette date, par voie postale et en recommandé simple.

Les candidats qui, pour un motif attesté par un certificat médical, sont empêchés, le jour de l'épreuve, de réaliser la prestation physique pour laquelle ils sont convoqués doivent obligatoirement se présenter à leur convocation à la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive pour faire enregistrer leur dispense.

Les candidats qui justifient de l'une de ces situations de dispense doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Notation de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

↪ La moyenne des notes obtenues par les candidats ayant réalisé l'une et l'autre des deux options de la prestation physique, est attribuée par le président du jury :

- aux candidats handicapés qui auront présenté un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap ;

- aux candidates en état de grossesse ou en congé de maternité qui auront présenté un certificat médical établissant leur état.

↪ La note zéro (non éliminatoire) est attribuée par le jury :



- aux candidats ayant présenté un certificat médical de contre-indication à la prestation physique choisie au moment de l'inscription ;
- aux candidats qui, pour un motif attesté par un certificat médical sont empêchés, le jour de l'épreuve, de réaliser la prestation physique pour laquelle ils sont convoqués.

↪ Lorsqu'un candidat s'étant blessé en cours d'épreuve, ne peut effectuer la totalité de la prestation physique, le jury attribue la note en fonction de la prestation réalisée. Ce candidat doit se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

↪ Sont éliminés :

- les candidats n'ayant pas satisfait à l'obligation de fournir le certificat médical exigé ou l'ayant produit hors délai ;
- les candidats absents à l'une des deux parties de l'épreuve, sans y avoir été autorisés.

2 – PROGRAMME DE L’EPREUVE

Référence : note de service n°2005-083 du 16 mai 2005 relative aux programmes permanents des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005)

L'épreuve d'éducation physique et sportive ne comporte pas de programme

3 – NOTE DE COMMENTAIRES

La note de commentaires vise à apporter des précisions sur les objectifs et les modalités d'évaluation des différentes épreuves ainsi que sur certaines modalités d'organisation.

1 - Prestation physique

a) activités d'expression : danse

Tous les styles de danse sont admis.

Les candidats sont responsables de la mise en place de leur accompagnement sonore. A ce titre, il leur appartient de se munir, le jour de l'épreuve, de l'enregistrement (CD, cassette..) et du matériel nécessaire à la diffusion de celui-ci.

L'utilisation et la bonne marche du matériel apporté par les candidats sont placées sous leur responsabilité personnelle. Les organisateurs du concours veillent à leur fournir l'accès à un branchement électrique usuel.

L'appréciation du jury porte sur la construction de la composition (espace, temps, énergie, utilisation du corps) au service des intentions personnelles choisies ainsi que sur la qualité de l'interprétation.

La surface d'évolution au sol doit être suffisante pour permettre au candidat de s'exprimer, sans toutefois être inférieure à 9 mètres sur 11 mètres.

b) course de 1500 m

Le jury veille strictement à l'application du barème.

2 - Entretien avec le jury

L'entretien permet au jury d'apprécier :

- la connaissance didactique de l'activité physique et sportive choisie pour l'épreuve physique (activité d'expression ou athlétisme) ;



- l'aptitude du candidat à proposer des démarches pédagogiques liées à l'activité choisie pour la prestation physique ou à une autre activité parmi celles les plus pratiquées à l'école primaire ;
- les connaissances plus générales du champ de l'EPS (programmes, objectifs, activités...).

L'entretien prend appui sur la prestation physique, dont il est un prolongement. Cela implique que la prestation physique doit nécessairement précéder l'entretien. Les services rectoraux en charge de l'organisation du concours ont toute latitude, selon leurs contraintes locales, pour organiser les deux parties de l'épreuve d'EPS à la suite immédiate l'une de l'autre, ou bien sur des jours distincts. De la même manière, il est parfaitement envisageable d'organiser la partie entretien de l'épreuve d'EPS dans un lieu différent de celui ayant accueilli la prestation physique.

Dans le cas où l'entretien serait organisé le même jour que la prestation physique, le jury veille à laisser aux candidats un délai raisonnable pour se préparer physiquement et intellectuellement pour la suite de l'épreuve (temps pour se doucher, se changer, se restaurer éventuellement, etc.).

L'exposé porte sur la pratique que le candidat a de l'activité choisie pour la prestation physique, sur ce qu'il en retire pour lui-même, puis sur le traitement didactique de cette activité. Il prend appui sur la connaissance des programmes des trois cycles de l'école, du développement de l'enfant et des contraintes propres à l'apprentissage.

Les questions du jury se situent dans le prolongement de l'exposé, qu'elles permettent d'approfondir, mais conduisent également à tester le candidat sur sa compréhension de l'enseignement de l'EPS aux différents niveaux de l'école primaire. Elles peuvent donc porter sur l'activité physique présentée par le candidat.

Elles élargissent le champ aux activités les plus représentatives à l'école : les activités athlétiques, les jeux et sports collectifs, les activités aquatiques, les activités artistiques, ainsi que les actions motrices fondamentales de l'école maternelle.

Sur les vingt minutes d'entretien, dix minutes doivent être consacrées à l'exposé, et dix minutes aux questions. L'exposé du candidat ne peut en aucun dépasser ces dix minutes prescrites.

Si son exposé est plus court, le temps non utilisé sera employé par le jury pour approfondir la phase de réponses aux questions, pour une durée maximale d'entretien qui ne saurait excéder vingt minutes.

L'usage de notes personnelles par le candidat au cours de l'entretien n'est pas autorisé.